

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 189

2 août 1969

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1534/69 du Conseil, du 29 juillet 1969, relatif au concours du F.E.O.G.A., section orientation, pour l'année 1970	1
Règlement (CEE) n° 1535/69 de la Commission, du 1 ^{er} août 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	3
Règlement (CEE) n° 1536/69 de la Commission, du 1 ^{er} août 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	4
Règlement (CEE) n° 1537/69 de la Commission, du 1 ^{er} août 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	6
Règlement (CEE) n° 1538/69 de la Commission, du 1 ^{er} août 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	7
Règlement (CEE) n° 1539/69 de la Commission, du 1 ^{er} août 1969, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de maïs et de farine de froment tendre destinés à la république du Mali à titre d'aide	8
Règlement (CEE) n° 1540/69 de la Commission, du 1 ^{er} août 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 1431/69 en ce qui concerne les prélèvements à l'importation en provenance de l'Argentine et du Brésil, dans le secteur de la viande bovine . . .	11

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

69/234/CEE :

Décision de la Commission, du 11 juillet 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la quatrième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1034/69 . . .	12
--	----

69/235/CEE :

Décision de la Commission, du 18 juillet 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la cinquième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1034/69 . .	13
--	----

Sommaire (suite)

69/236/CEE :
Décision de la Commission, du 18 juillet 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention français pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1151/69 14

69/237/CEE :
Décision de la Commission, du 18 juillet 1969, relative à la fixation du prix minimum des fromages néerlandais pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1235/69 15

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1534/69 DU CONSEIL

du 29 juillet 1969

relatif au concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, pour l'année 1970

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant qu'aux termes de l'article 14 paragraphe 1 sous a) du règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1892/68 ⁽²⁾, pour bénéficier du concours du Fonds chaque projet doit s'inscrire dans le cadre d'un programme communautaire établi conformément à l'article 16 dudit règlement ;

considérant que les programmes communautaires n'ont pas encore été arrêtés ; que les projets à financer pour l'année 1970 par le Fonds ne peuvent donc être établis en fonction de ces programmes ; qu'il est, par conséquent, nécessaire de ne pas appliquer les dispositions de l'article 14 paragraphe 1 sous a) du règlement n° 17/64/CEE pour les demandes de concours introduites pour 1970 ;

considérant que, conformément à l'article 20 paragraphe 1 premier alinéa première phrase du règlement n° 17/64/CEE, les demandes de concours de la section orientation du Fonds doivent être présentées à la Commission chaque année avant le 1^{er} octobre ; qu'il paraît nécessaire de prolonger jusqu'au 15 décembre 1969 et au plus tard jusqu'au 31 mars 1970, le délai fixé pour la présentation des demandes pour l'année 1970 afin de faciliter les travaux préparatoires des États membres concernant l'introduction des demandes et afin de raccourcir, dans l'intérêt des

demandeurs, le délai entre la présentation de la demande et la décision de la Commission ;

considérant qu'une partie des crédits disponibles de la section orientation, pour l'année 1970, doit être réservée afin de permettre le financement des mesures particulières à prendre à la suite des décisions qui seront arrêtées dans le domaine des structures agricoles après l'examen du mémorandum de la Commission au Conseil concernant la réforme de l'agriculture dans la Communauté ;

considérant qu'il est indiqué d'augmenter à 45 % le concours maximum possible du Fonds pour les projets de structure de production ;

considérant que les difficultés actuelles sur les marchés de certains produits agricoles ne justifient un concours supérieur à 25 % du montant des investissements que pour certains projets,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions de l'article 14 paragraphe 1 sous a) du règlement n° 17/64/CEE ne sont pas applicables aux projets faisant l'objet des demandes de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, présentés pour l'année 1970.

Article 2

Le délai fixé à l'article 20 paragraphe 1 premier alinéa première phrase du règlement n° 17/64/CEE pour l'introduction des demandes de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, en ce qui concerne les demandes de concours pour l'année 1970, est prolongé de la manière suivante : chaque État membre doit introduire la moitié des projets prévus pour l'année 1970 jusqu'au 15 décembre 1969, le reste au plus tard jusqu'au 31 mars 1970.

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 289 du 29.11.1968, p. 1.

Article 3

Les crédits disponibles du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, d'un montant de 285 millions d'unités de compte sont répartis de la manière suivante :

1. Une fraction est destinée au financement des mesures prévues dans les dispositions suivantes :
 - a) article 12 paragraphe 3 du règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾ ;
 - b) article 12 paragraphe 4 du règlement n° 159/66/CEE ;
 - c) article 1^{er} du règlement (CEE) n° 350/68 du Conseil, du 27 mars 1968, relatif à la contribution financière de la Communauté aux frais entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin effectuées par les États membres ⁽²⁾.
2. Une fraction, d'un montant de 160 millions d'unités de compte est destinée au financement des

projets au sens de l'article 13 du règlement n° 17/64/CEE.

3. La fraction restante est destinée au financement des mesures particulières à prendre à la suite des décisions qui seront arrêtées dans le domaine des structures agricoles après l'examen du mémorandum de la Commission au Conseil concernant la réforme de l'agriculture dans la Communauté.

Article 4

Par dérogation à l'article 18 paragraphe 1 premier tiret du règlement n° 17/64/CEE, le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, peut atteindre 45 % du montant de l'investissement pour certains projets introduits pour l'année 1970, répondant aux conditions de l'article 11 paragraphe 1 sous a) et b) du règlement n° 17/64/CEE, sans préjudice des dispositions de l'article 18 paragraphe 1 deuxième tiret dudit règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27.10.1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 76 du 28.3.1968, p. 4.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1535/69 DE LA COMMISSION
du 1^{er} août 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1509/69 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1509/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} août 1969.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969 p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} août 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment et de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	51,73
10.01 B	Froment dur	51,38
10.02	Seigle	40,13
10.03	Orge	50,79
10.04	Avoine	37,35
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	34,94 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	34,94
10.07 A	Sarrasin	23,53
10.07 B	Millet	48,28
10.07 C	Graines de sorgho et dari	37,23
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	55,15
11.01 B	Farine de seigle	66,55
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	88,54
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	59,57

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1536/69 DE LA COMMISSION

du 1^{er} août 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1510/69 ⁽³⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes
s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur,
doivent être modifiées conformément aux tableaux
annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21.7.1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1.8.1969, p. 5.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} août 1969.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} août 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	1,00	1,00	1,00
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	1,00	1,00	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,05	1,05	3,80
10.05 B	Autre maïs	0	1,05	1,05	3,80
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0,30	0,30	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1537/69 DE LA COMMISSION

du 1^{er} août 1969

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1497/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} août 1969.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 187 du 31. 7. 1969, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} août 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	— 1,15

RÈGLEMENT (CEE) N° 1538/69 DE LA COMMISSION

du 1^{er} août 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1254/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1254/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} août 1969.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 158 du 1. 7. 1969, p. 46.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C / 100 kg) Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut	18,03 14,15 ⁽¹⁾ 18,03 14,15 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1539/69 DE LA COMMISSION

du 1^{er} août 1969

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de maïs et de farine de froment tendre destinés à la république du Mali à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du
17 février 1969, fixant les critères de mobilisation
des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾,
et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, conformément à la décision prise
par le Conseil, le 23 juillet 1969, d'accorder, en caf
ports africains de débarquement, un secours d'ur-
gence, la Communauté économique européenne four-
nit à titre de don et dans le cadre de son programme
d'aide alimentaire en céréales pour l'année 1969/
1970, dans un premier temps, une quantité équiva-
lant à 30.000 tonnes de céréales brutes sous forme
de 25.000 tonnes de maïs et de 3.311 tonnes de
farine de froment tendre ;

considérant qu'en ce qui concerne le maïs, l'examen
de la situation du marché de cette céréale conduit
à appliquer l'article 2 paragraphe 3 du règlement
(CEE) n° 290/69 et, notamment, à acheter les pro-
duits sur le marché de la Communauté ;

considérant qu'en ce qui concerne la farine fabri-
quée au départ du froment tendre, la nécessité de
réaliser de toute urgence l'opération d'aide envisagée
conduit à appliquer l'article 2 paragraphe 3 du règle-
ment précité et, notamment, à acheter les produits
sur le marché de la Communauté ;

considérant que, dans le cas particulier de cette
aide communautaire d'urgence, l'opération doit être
faite en caf en application de l'article 3 paragraphe
3 ; qu'il convient donc que les adjudications envisa-
gées portent sur la fourniture des produits mis en
caf ;

considérant qu'il convient, en tout état de cause, de
mandater l'organisme d'intervention de l'un des États
membres pour l'exécution des adjudications consi-
dérées ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au
soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour
le cas de force majeure ayant empêché la réalisation
de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui
incombent les frais éventuels résultant de cette
situation ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution
d'une caution destinée à garantir le respect des obli-
gations découlant de la participation à l'adjudica-
tion ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être
informée rapidement sur les offres présentées aux
adjudications ainsi que sur celles qui ont été rete-
nues par l'organisme d'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication, la fourniture à la
république du Mali dans le cadre d'une action com-
munautaire au titre de l'aide alimentaire de :

- a) 25.000 tonnes de maïs,
- b) 3.311 tonnes de farine de froment tendre.

Pour le maïs, l'adjudication sera réalisée par lots.
Au cas où cette adjudication ne permettrait pas de
réunir 25.000 tonnes de maïs répondant aux carac-
téristiques prévues à l'article 5 paragraphe 1, le ton-
nage à adjuger au titre de la campagne 1968/1969
sera réduit à due concurrence.

2. Les adjudications seront réalisées en République
française. Les produits seront mobilisés sur le mar-
ché de la Communauté. Le chargement se fera au

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21.7.1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18.2.1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6.5.1969, p. 3.

départ de la Communauté dans les ports repris à l'annexe I.

3. Les adjudications visées au paragraphe 1 portent sur la fourniture des produits mis en caf dans les ports repris à l'annexe II.

4. Le produit visé au paragraphe 1 b) doit être mis en caf, en sacs de coton d'une contenance de 50 kilogrammes net, par les adjudicataires dans les ports repris à l'annexe II.

Les sacs de coton seront marqués comme suit par impression sur l'emballage : « Farine de froment — Don de la Communauté économique européenne ».

Article 2

1. Les adjudications visées à l'article 1^{er} auront lieu le 12 août 1969.

2. La date limite de remise des offres est fixée au 12 août 1969 à 12 heures.

3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* des avis d'adjudication est effectuée 4 jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 3

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 4

1. Une caution de 5 unités de compte par tonne pour le maïs et de 10 unités de compte par tonne pour la farine de froment tendre est constituée par l'adjudicataire; elle garantit la bonne fin des opérations visées aux articles 1^{er} et 5. Cette caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans les délais prévus, sauf pour les quantités non réalisées par cas de force majeure.

2. Les cautions visées au paragraphe 1 peuvent être constituées en espèces ou sous forme de garantie

donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par chaque État membre.

Article 5

1. Le maïs visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 a) en vue de la fourniture au Mali pour l'alimentation humaine, doit être de qualité saine, loyale et marchande, être exempt de flair, et répondre au moins à la qualité type pour laquelle est fixée le prix d'intervention.

2. La farine de froment tendre visée à l'article 1^{er} paragraphe 1 b) en vue de la fourniture au Mali, doit répondre aux caractéristiques reprises ci-dessous :

- humidité : 14 % maximum,
- teneur en protéines : 10,5 % minimum (N x 6,25 sur matière sèche),
- teneur en cendres : 0,52 % maximum rapportée à la matière sèche.

Si la farine ne correspond pas aux caractéristiques précitées, elle est refusée.

3. Les offres de farine de froment tendre, visée à l'article 1^{er} paragraphe 1 b) en vue de la fourniture au Mali, doivent être faites pour les caractéristiques reprises ci-dessous :

- humidité : 14 %,
- teneur en protéines : 10,5 %,
- teneur en cendres : 0,52 %.

Article 6

1. L'organisme d'intervention de la République française est chargé des opérations afférentes aux adjudications faisant l'objet du présent règlement.

2. Cet organisme adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé aux adjudications, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} août 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANHANG I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I

Nummer der Lose ⁽¹⁾	Seehafen	Zu verladende Menge	Einzuhaltende Mindestladerate/Tag
Numéro du lot ⁽¹⁾	Port d'embarquement	Tonnage à embarquer	Cadence minimum de chargement à respecter/jour
Numero della partita ⁽¹⁾	Porto d'imbarco	Tonnellaggio da imbarcare	Cadenza minima di caricazione da rispettare/giorno
Nummer van de partij ⁽¹⁾	Haven van inlading	Te verschepen tonnage	Minimum aan te houden laadcapaciteit/dag
1	Bordeaux-Bassens/Bayonne	4.000 t	1.000 t
2	Bordeaux-Bassens/Bayonne	4.000 t	1.000 t
3	Bordeaux-Bassens/Bayonne	4.000 t	1.000 t
4	Bordeaux-Bassens/Bayonne	3.000 t	1.000 t
5	Bordeaux-Bassens/Bayonne	5.000 t	1.000 t
6	Bordeaux-Bassens/Bayonne	5.000 t	1.000 t
7	Dunkerque/Le Havre/Rouen	3.311 t	800 t

⁽¹⁾ Lots n° 1 à 6 : maïs ; lot n° 7 : farine de froment tendre.
 Losnummern 1 bis 6 : Mais, Losnummer 7 : Weichweizenmehl.
 Partite n. 1 a 6 : granturco ; partita n. 7 : farina di frumento tenero.
 Partijen nrs. 1 t/m 6 : maïs ; partij nr. 7 : meel van zachte tarwe.

ANHANG II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II

Nummer der Lose ⁽¹⁾	Nach cif zu bringende Menge	Afrikanischer Löschhafen	Maximumtonnage, die im Bestimmungshafen empfangen werden kann	Mindestlöschräte pro Tag
Numéro du lot ⁽¹⁾	Tonnage à mettre en cif	Port africain de débarquement	Tonnage maximum du navire pouvant être reçu dans le port de destination	Cadence minimum de déchargement/jour
Numero della partita ⁽¹⁾	Tonnellaggio da mettere in cif	Porto africano di sbarco	Tonnellaggio massimo della nave che può essere ricevuta nel porto	Cadenza minima di scarico per giorno
Nummer van de partij ⁽¹⁾	Cif aan te leveren tonnage	Loshaven in Afrika	Maximum tonnage dat in de bestemmingshaven ontvangen kan worden	Loscapaciteit per dag
1	4.000 t	Dakar	14.000 t	1.000 t
2	4.000 t	Dakar	14.000 t	1.000 t
3	4.000 t	Dakar	14.000 t	1.000 t
4	3.000 t	Dakar	14.000 t	1.000 t
5	5.000 t	Abidjan	10.000 t	600 t
6	5.000 t	Abidjan	10.000 t	600 t
7	3.311 t	Abidjan	10.000 t	600 t

⁽¹⁾ Voir remarque annexe I.
 Siehe Anmerkung Anhang I.
 Vedi nota all'allegato I.
 Zie opmerking bijlage I.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1540/69 DE LA COMMISSION

du 1^{er} août 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 1431/69 en ce qui concerne les prélèvements à l'importation en provenance de l'Argentine et du Brésil dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾ et notamment son article 10 paragraphe 6 et son article 12 paragraphe 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 1431/69 de la Commission, du 24 juillet 1969 ⁽³⁾ a, dans son annexe II, fixé des prélèvements pour les gros bovins et les viandes de gros bovins autres que les viandes congelées importées en provenance de l'Argentine et du Brésil; qu'une vérification a fait apparaître que par suite d'une erreur matérielle un prélèvement spécial avait été erronément fixé pour l'Argentine

et le Brésil; qu'il importe, dès lors, de modifier le règlement (CEE) n° 1431/69,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le titre de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1431/69 est modifié comme suit :

« prélèvements applicables à partir du 28 juillet 1969 à l'importation en provenance des pays tiers ».

2. L'annexe II du règlement (CEE) n° 1431/69 est supprimée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 août 1969, ses dispositions prennent effet à compter du 28 juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} août 1969.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 183 du 25. 7. 1968, p. 10.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 juillet 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la quatrième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1034/69

(Les textes en langues française, néerlandaise et allemande sont les seuls faisant foi)

(69/234/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 750/69 ⁽³⁾, et notamment son article 7 bis,

considérant qu'au titre de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1034/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le beurre de stock détenu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais et destiné à certaines industries de transformation exportatrices ⁽⁴⁾, ces organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent ;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1033/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation exportatrices ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1308/69 ⁽⁶⁾ ; que l'article 11 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé ;

considérant qu'en raison des offres faites lors de la quatrième adjudication particulière, de la situation des marchés, et du fait qu'il s'agit de beurre destiné à certaines industries de transformation exportatrices, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la quatrième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1034/69 et se termi-

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 98 du 25. 4. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 167 du 9. 7. 1969, p. 6.

nant le 7 juillet 1969, le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 25,00 unités de compte par 100 kg.

Article 2

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume

des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la cinquième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1034/69

(Les textes en langues française, néerlandaise et allemande sont les seuls faisant foi)

(69/235/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant qu'au titre de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1034/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le beurre de stock détenu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais et destiné à certaines industries de transformation exportatrices ⁽²⁾, ces organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent ;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1033/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation exportatrices ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1308/69 ⁽⁴⁾ ; que l'article 11 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé ;

considérant qu'en raison des offres faites lors de la cinquième adjudication particulière, de la situation

des marchés, et du fait qu'il s'agit de beurre destiné à certaines industries de transformation exportatrices, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la cinquième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1034/69, et dont le délai pour la présentation des offres se termine le 14 juillet 1969, le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 25,00 unités de compte par 100 kg.

Article 2

Le royaume de la Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 9. 7. 1969, p. 6.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention
français pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1151/69

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/236/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n°
985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les
règles générales régissant les mesures d'intervention
sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1211/69 ⁽³⁾, prévoit qu'il est fixé un prix minimum
de vente du beurre détenu par l'organisme d'inter-
vention ;

considérant que l'article 15 du règlement (CEE) n°
685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif
aux modalités d'application des interventions sur le
marché du beurre et de la crème de lait ⁽⁴⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1064/69 ⁽⁵⁾,
a prévu que le prix minimum de vente est fixé pour
chaque catégorie de beurre, une catégorie corres-
pondant à un ou plusieurs lots présentant des carac-
téristiques communes ; que ce prix doit être fixé
compte tenu des offres reçues si la vente a lieu par
adjudication ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du rè-
glement (CEE) n° 1151/69 de la Commission, du 20
juin 1969, relatif à des adjudications pour l'écoule-

ment de beurre de stock détenu par les organismes
d'intervention allemand et français et destiné à la
consommation directe dans la Communauté ⁽⁶⁾, l'or-
ganisme d'intervention français a mis en adjudication
4.000 tonnes de beurre qu'il détient ;

considérant qu'en raison des offres faites lors de l'ad-
judication et de la situation des marchés, il convient
de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le prix minimum à retenir pour l'attribution de
l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1151/69
est fixé à 160,01 unités de compte par 100 kg.

Article 2

La République française est destinataire de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 139 du 11. 6. 1969, p. 13.

⁽⁶⁾ JO n° L 149 du 21. 6. 1969, p. 26.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1969

relative à la fixation du prix minimum des fromages néerlandais pour l'adjudication
visée au règlement (CEE) n° 1235/69

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(69/237/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 35,considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n°
1099/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif
aux dispositions transitoires applicables à certaines
mesures nationales d'intervention dans le secteur du
lait et des produits laitiers ⁽²⁾, prévoit que la remise
sur le marché des produits laitiers détenus par les
organismes d'intervention à la suite d'achats effec-
tués au titre de l'article 22 du règlement n° 13/64/
CEE ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n°
1020/67/CEE ⁽⁴⁾, a lieu après que les conditions de
vente aient été déterminées cas par cas ;considérant que, conformément à l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° 1235/69 de la Commission, du
30 juin 1969, relatif à un avis d'adjudication pour
l'écoulement de fromage de stock détenu par l'orga-
nisme d'intervention néerlandais ⁽⁵⁾, cet organisme a
mis en adjudication les fromages Cheddar détenus
par lui ;considérant que l'article 7 du règlement (CEE) n°
1235/69 prévoit qu'il est fixé un prix minimum de
vente compte tenu des offres reçues ;considérant qu'en raison des offres faites lors de
l'adjudication, de la situation des marchés et du fait
que le fromage faisant l'objet de l'adjudication est
destiné à la transformation en fromage fondu, il
convient de fixer le prix minimum au niveau visé
ci-dessous ;considérant que les mesures prévues à la présente dé-
cision sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Le prix minimum à retenir pour l'attribution de
l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1235/69
est fixé à 87,57 unités de compte par 100 kg de
Cheddar.*Article 2*Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la pré-
sente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 12.⁽³⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 14.⁽⁵⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1969, p. 16.

SÉRIE STATISTIQUES SOCIALES

N° 1/1969

LES COMPTES SOCIAUX DANS LE MARCHÉ COMMUN (1962-1965)

(188 pages)

Deux éditions : allemand/français et italien/néerlandais.

Prix par numéro : 10 FF, 100 FB

Abonnement annuel à la série : 40 FF, 400 FB

Cette publication de l'Office statistique des Communautés européennes présente, rassemblées d'après des définitions et des critères uniformes, les dépenses sociales des pays des Communautés européennes pour les années 1962 à 1965.

Après une partie introductive donnant les définitions et classifications les plus importantes, on trouve décrits et synoptiquement présentés dans les chapitres suivants, le volume, la structure et le financement des dépenses sociales. Aux conclusions générales, s'enchaîne une volumineuse annexe statistique contenant, entre autres, une répartition détaillée des dépenses et des prestations sociales par nature, fonction et régime, ainsi que des recettes, par nature, source et régimes.

Grâce à cette publication, l'Office statistique complète les données publiées pour la première fois déjà en 1967 (série statistiques sociales n° 5/67) *d'une statistique harmonisée des dépenses sociales* des États membres qui, contrairement aux statistiques nationales traditionnelles, procure une appréciable comparabilité.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

